

Délibération du Conseil Municipal de la Commune de Beaumont

L'an deux mille vingt et le douze novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc GENOUD, Maire.

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	14
Votants	21
dont Pouvoirs	07

Présents : Le Maire, Genoud Marc,
MM les Adjoints : C. Seifert, R. Personnaz, T. Eudes, S. Mercet
MM les Conseillers : Nicolas Laks, G. Vilmint, S. Pérou, A. Blanc, C. Arhuero, J. Personnaz, V. Roy, C. Liévin, S. Casabianca
Pouvoirs : P. Meylan donné à C. Seifert, Nathalie Laks donné à Nicolas Laks, C. Roy donné à V. Roy, M. Aragon donné à S. Mercet, S. Baud donné à T. Eudes, S. Tugler-Rossi donné à C. Arhuero, F. Aragon donné à S. Pérou
Absent : A. Saint-Pierre, S. Manganelli,
A été nommé secrétaire : G. Vilmint

URBANISME- Révision Allégée du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-11, L153-34 et L103-2,
Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) approuvé le 16 décembre 2013 et modifié le 12 septembre 2016,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont approuvé le 27 février 2018 et modifié le 18 février 2020,

M. le maire expose que conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, la révision allégée d'un PLU peut être mise en œuvre dès lors qu'il est prévu « un projet d'extension de zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et ne comporte pas de graves risques de nuisances. »
Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la CCG et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet de la révision n°1 consiste à :

- mettre en place un coefficient d'emprise au sol dans les zones UB,
- créer de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation dans les zones UA,
- transformer une zone A communale et une zone N départementale en zone UA le long de la RD1201 afin de permettre la qualification de cette voie départementale hors agglomération en voie départementale en agglomération,
- rectifier des erreurs matérielles sur le zonage lié au PLU actuel,

sans aucune remise en cause du PADD, M. le maire propose en conséquence une révision allégée du PLU.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1. de prescrire la révision allégée n°1 du PLU avec pour objectifs de :
 - a. maîtriser l'urbanisation induite par la construction de la « ville sur la ville »,
 - b. protéger Le Châble, et notamment la Grand'rue, d'une modification patrimoniale trop conséquente,
 - c. communaliser intelligemment la RD1201,
 - d. garantir néanmoins la réalisation des objectifs fixés par le SCOT,
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus,
3. de définir, conformément aux articles L103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet,
4. de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de cette révision allégée du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour,
5. de donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant cette révision allégée du PLU,
6. de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à cette révision allégée du PLU,
7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
8. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L123-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-12 et L132-13.

Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de la Haute-Savoie,
- au président du Conseil Régional,
- au président du Conseil Départemental,
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture,
- au président de la CCG.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Marc GENOUD



Certifié exécutoire,
A Beaumont, le
Le Maire,

